

AVENANT N° 2 AU MARCHÉ 13.027 D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DE L'UIOM DE VILLEJUST

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Personne morale de droit public qui a passé le marché :

SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE
CD 118
91978 COURTABOEUF CEDEX
Tel : 01.64.53.30.00
Fax : 01.64.53.30.09

Titulaire du marché objet du présent avenant :

Société *GENERIS*
26 Avenue des Champs Pierreux
92 022 NANTERRE

Numéro du marché : 13.027

Date de notification : 26 mars 2014

Date de début d'exécution : 1^{er} juillet 2014

Durée : 8 ans et 6 mois fermes.

Montant initial du marché : Les marchés est rémunéré forfaitairement pour les charges fixes, et selon un prix unitaire à la tonne réceptionnée (hors dévoiement) pour la rémunération du Gros Entretien Renouvellement (GER), selon des prix unitaires encadrés par un BPU pour les consommables. Le marché est également rémunéré à la performance pour les consommations de bicarbonate de sodium (ou chaux) et l'eau process et enfin pour les ventes de chaleur et production d'électricité.

B. PREAMBULE

Les évolutions du contexte fiscal, réglementaire et technique ont engendrées des conséquences non prévues dans le cadre de l'élaboration initiale du marché, à savoir :

- L'application de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE)
- La mise en œuvre de la procédure de contrôle continu du système de mesurage automatique des émissions dans l'air dite « procédure QAL 3 »
- La nécessité de vidanges partielles ponctuelles du bassin mâchefer.

Concernant la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE)

Lors de l'élaboration du marché en cours relatif à l'exploitation et la maintenance de l'UIOM de Villejust, une exonération sur la TICFE existait pour les petits producteurs d'électricité quant à l'électricité produite et autoconsommée. De ce fait aucune modalité n'avait été envisagée concernant cette taxe.

Or la seconde loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le code des douanes en imposant comme condition pour l'exonération de TICFE des petits producteurs d'électricité¹ la consommation de l'intégralité de l'électricité produite.

Ainsi, l'exonération existante sur la TICFE a pris fin au 31.12.2017 et depuis le 1er janvier 2018 les exploitants des UVE et autres unités de production d'électricité qui revendent leur surplus d'électricité à des tiers deviennent redevables de la TICFE sur l'électricité autoconsommée.

Du fait de cette évolution de la fiscalité il convient de modifier les conditions du marché en prévoyant le remboursement du montant de cette taxe acquittée par le titulaire.

Le paiement en 2019 de la TICFE liée à l'activité 2018 a permis de prendre connaissance des modalités de calcul et de paiement ainsi que de l'ordre de grandeur du montant induit par cette évolution fiscale. Il en ressort les éléments suivants :

¹ Les petits producteurs désignent les personnes qui exploitent des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production.

- Déclaration de l'électricité autoconsommée tous les trimestres
- Quantité d'électricité autoconsommée (exercice 2018) : 6 787,5 MWh
- Montant de la TICFE pour l'année 2018 = 6787,50 MWh autoconsommé X taux plein (7,50 €) ou taux réduit (2 €)

Toutefois la réduction tarifaire n'a, à ce jour, pas encore été validée par les douanes.

Concernant le Contrôle continu du système de mesurage automatique des émissions dans l'air – procédure QAL 3

La norme européenne NF EN 14181 publiée en octobre 2004, définit les procédures métrologiques nécessaires pour s'assurer qu'un système de mesurage automatique des émissions dans l'air soit capable de satisfaire les exigences d'incertitude sur les valeurs mesurées fixées par la réglementation. Cette norme définit trois procédures d'assurance qualité dénommées QAL1, QAL2, QAL3, et une vérification annuelle, désignée par l'acronyme AST.

Du fait de la complexité de mise en œuvre de la procédure QAL3 définie par la norme, cette dernière n'a pas pu être appliquée jusqu'à ce que les acteurs de la profession définissent certaines modalités d'applications. C'est pourquoi lors de l'élaboration du marché en cours relatif à l'exploitation et la maintenance de l'UIOM de Villejust, la mise en œuvre de la procédure QAL3 n'a pas été spécifiée.

A l'issue de différentes actions des acteurs de la profession (FNADE ...) des modalités ont été définies pour faciliter l'application de la procédure QAL3. De ce fait en 2017 le SIOM a équipé l'usine des dispositifs nécessaires à sa mise en œuvre et a demandé au titulaire d'en assurer le suivi. Il convient donc de modifier les conditions du marché afin de tenir compte des conséquences induites par le suivi et la maintenance des dispositifs nécessaires à la mise en œuvre de la procédure QAL3.

La principale conséquence liée à la mise en œuvre de la procédure QAL3 est le surcoût lié au contrat de performance des analyseurs par Environnement SA estimé à 10 800 € / an.

Concernant le Bassin mâchefers

Les eaux de ruissellement (pluie, nettoyage, etc.) de l'usine sont majoritairement canalisées puis stockées dans le « bassin mâchefers ». Ces eaux sont ensuite réintroduites dans le process pour le refroidissement des mâchefers. Par ailleurs ces eaux sont également utilisées par le système d'arrosage des mâchefers stockés sur la dalle afin de limiter les envols de poussière. Ces deux usages permettaient, en marche normale, de réguler le niveau d'eau du bassin sans avoir à procéder à des vidanges.

En 2017, le SIOM a canalisé un nouveau flux vers le bassin mâchefer, celui des eaux rejetées par la station de production d'eau déminée qui, auparavant, était canalisé vers les eaux pluviales. Ce nouveau flux perturbe l'équilibre du niveau bassin et les deux usages existants ne permettent plus de réguler le niveau sans avoir à procéder à des vidanges supplémentaires ponctuelles. Ces opérations non prévues initialement engendrent des contraintes et des coûts qu'il convient d'encadrer.

Le retour d'expérience depuis le rajout du nouveau flux montre qu'en moyenne 3 vidanges partielles ponctuelles par an sont nécessaires.

A titre d'information, les coûts (tarifs 2019) d'une opération sont les suivants :

- Pompage et rotation : entre 1 000 et 1 550 € / tour (en fonction du lieu de traitement)
- Traitement des eaux : entre 95 à 130 €/t (en fonction des paramètres chimiques de l'eau pompée, notamment son Ph.)
- Tonnage vidangé : entre 50 et 100 t

C. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les modifications du marché liées à l'évolution du contexte fiscal, réglementaire et technique ayant engendrées des conséquences non prévues dans le cadre de l'élaboration initiale du marché, à savoir :

- L'application de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE)
- La mise en œuvre de la procédure de contrôle continu du système de mesurage automatique des émissions dans l'air dite « procédure QAL 3 »
- La nécessité de vidanges partielles ponctuelles du bassin mâchefer.

Les pièces du marché sont modifiées comme suit :

L'Article 9.5 relatif à la fiscalité liée à l'exploitation de l'usine du CCAP est modifié comme suit :

« Au même titre que pour la CET, la TGAP portant sur les déchets et la redevance AESN, le remboursement de la TICFE se fera à l'euro prêt sur présentation de l'avis de paiement ou tout autre justificatif. Celle-ci sera appliquée selon l'évolution de la réglementation en vigueur.»

« A partir de la date d'effet du présent avenant les quantités d'électricité auto-consommées déclarées seront basées sur les relevés de quantités d'électricité produites (compteur HT GTA), de quantités d'électricité injectées sur le réseau EDF (compteur HT EDF) selon la formule :

Electricité auto-consommée = Production GTA - Injection EDF »

« Si des prescriptions particulières différentes sont émises par les douanes quant au type de compteur à utiliser et aux modalités de vérification de ces compteurs, le SIOM s'engage à les installer et les vérifier à ses frais. »

Décomposition du prix global et forfaitaire (R1F)

Le présent avenant modifie la DPGF partie « charge pour l'entretien courant », sous-partie « Traitement des fumées » comme suit :

Rajout des coûts liés à la mise en œuvre et au suivi de la procédure QAL3 sur le contrat de performance analyseur (dispo 100%) : + 11 138 € par an à compter de la mise en service des équipements en 2018.

La ligne suivante est ajoutée :

Traitement des fumées	
Entretien QAL 3	900 € X 12 =10800, 00 €

Les lignes suivantes sont donc modifiées comme suit :

Au lieu de lire :

Sous-Totaux (1)+(2)+(3)+(4)	2 778 390, 69 €
Marge	86995, 31 €
Total général + marge (R1F)	2 865 386 €

Il convient de lire :

Sous-Totaux (1)+(2)+(3)+(4)	2 789 190, 69 €
Marge	87 333,31 €
Total général + marge (R1F)	2 876 524 €

L'article 2.9.2 relatif aux mâchefers et bassin de décantation du CCTP est complété comme suit :

« Si des vidanges partielles ponctuelles du bassin mâchefers sont nécessaires, elles sont gérées par le titulaire (logistique, sécurité, mise en œuvre, etc.). Le titulaire pourra refacturer au SIOM ces opérations dans la limite de 3 par an. Le montant à refacturer correspond à celui de l'opération (sur la base des justificatifs) majoré de 3,13% (correspondant au taux de marge du contrat). Au-delà, les parties se réuniront pour en analyser les causes et décider des modalités de prise en charge. »

D. DISPOSITIONS FINANCIERES

Cet avenant ne modifie ni à la hausse, ni à la baisse le montant initial du marché.

E. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses du marché non modifiées par le présent avenant demeurent applicables. Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

F. SIGNATURES

Fait à Villejust, le

Pour le titulaire,

Le Directeur régional Ile-de-France

Pour le SIOM,

Le Président du SIOM
Jean-François VIGIER